



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 25 00104

Déposé le : 17/10/2025

Complet le :

Affichage Mairie le : 23/10/2025

Demandeur : Monsieur PAGES Baptiste

Nature des travaux : **modifications extérieures (menuiseries, porte d'entrée, garde corps/volets) et réfection de façade**

Sur un terrain sis à : **3 AV GENERAL MALAFOSSE à CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 CE 108**

LR/AR 2C 191 269 5123 3

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2025 par Monsieur PAGES Baptiste,

VU l'objet de la déclaration :

- pour modifications extérieures (menuiseries, porte d'entrée, garde corps/volets) et réfection de façade ;
- sur un terrain situé : 3 AV GENERAL MALAFOSSE à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu la modification du délai d'instruction et la demande de pièces du 04/11/2025 ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 24/10/2025 ;

Considérant que le projet consiste en modifications extérieures (menuiseries, porte d'entrée, garde corps/volets) et réfection de façade situé en zones N et UA du PLU, dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques ;

Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

Considérant que ce projet est situé dans les abords des monuments historiques susnommés. En dépit des altérations qu'ont subi les bâtiments de ce périmètre, il convient de restituer des dispositions traditionnelles et locales afin de reconstituer un ensemble cohérent, et ainsi la mise en valeur de ces monuments. Les fermetures sont un élément important des façades. Pose des menuiseries en PVC ou aluminium constitue un appauvrissement et une dégradation des façades de ces immeubles qui ne répondent pas aux objectifs qualitatifs du centre ancien de Clermont l'Hérault. Les menuiseries, si nécessaire, doivent être refaites conformément à l'époque et au style de l'immeuble, sachant qu'elles peuvent être adaptées pour répondre aux performances techniques requises.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 06 JAN. 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).